

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

Orléans, le 20/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MFB - MALTERIES FRANCO-BELGES

La Malterie
45300 Pithiviers-le-Vieil

Références : VAT20230704

Code AIOT : 0010002256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement MFB - MALTERIES FRANCO-BELGES implanté La Malterie 45300 Pithiviers-le-Vieil. L'inspection a été annoncée le 26/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les incendies dans les silos utilisés pour le stockage de céréales, de bois ou de matériaux combustibles analogues sont nombreux. Leur extinction nécessite la mise en œuvre de moyens importants et une longue intervention des services de secours. Ils peuvent être responsables de dégâts économiques importants et génèrent des incommodités pour le voisinage.

Un récent bilan de l'accidentologie établi par le BARPI confirme que les incendies et départs de feu de silos demeurent fréquents : plus d'une centaine d'événements concernant des départs de feu sur des silos ont été dénombrés depuis le 1er janvier 2020, au niveau national (34 en région Centre-Val de Loire). Les matières stockées et impliquées sont en majorité des céréales, de la biomasse (bois), mais également en nombre plus limité divers produits combustibles.

Les silos concernés sont pourtant des installations classées pour la protection de l'environnement et, sont ainsi soumis au respect d'exigences de sécurité pour prévenir les risques d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MFB - MALTERIES FRANCO-BELGES
- La Malterie 45300 Pithiviers-le-Vieil
- Code AIOT : 0010002256
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploité par la société MALTERIES FRANCO-BELGES produit du malt à partir de céréales notamment orge et blé.

Cet établissement est réglementé notamment au travers de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1986, complété le 7 mars 2019.

Sur ce site, implanté rue de la Malterie à PITHIVIERS LE VIEIL, la société MALTERIES FRANCO-BELGES exploite les activités suivantes :

- rubrique 2160-2a : 51 955 m³ (Autorisation) ;
- rubrique 2220 : 260 t/j (Enregistrement) ;
- rubrique 1185-2A : 400 kg (Déclaration) ;
- rubrique 2260 : 140 kW (Déclaration).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection du 10 novembre 2023 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de l'inspection des installations classées menée en 2023, établie sur les enseignements du retour d'expérience accidentologique, afin de vérifier le respect de ces exigences de sécurité.

Cette inspection a porté notamment sur les points de contrôle suivants :

- l'état de bon fonctionnement et d'entretien des équipements susceptibles d'être à l'origine de départ de feu (moteurs électriques, paliers, bandes, installations électriques, travaux par points chauds...),
- l'existence, la mise en œuvre et le respect des conditions de fonctionnement garantissent la prévention des départs de feu (sécurité et asservissement de la manutention, plan d'entretien et de maintenance, permis de feu, surveillance après travaux ...).

Des contrôles, par sondage, de la présence des détecteurs de dysfonctionnement et de l'asservissement du fonctionnement des installations de manutention à celui du système d'aspiration, ont été effectués au cours de cette inspection.

Des simulations de défaut de ces équipements ont également été mises en œuvre, afin de vérifier la mise à l'arrêt du circuit testé, et le bon fonctionnement des alarmes associées...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Gestion des suites_C2_VI 14/02/2023	Arrêté Ministériel du 26/01/1997, article art.2 et 3 / points 2.5b et 2.6 de l'annexe	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
8	Gestion des suites_C7_VI 14/02/2023_Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Gestion des suites_C8_VI 14/02/2023_Main tenance réseau de chaleur	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 7.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Gestion des suites_C16_VI 14/02/2023_Prote ction des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 7.7.6.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillées ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a présenté l'organigramme qui permet de visualiser la personne nommément désignée pour encadrer les activités "Silos". La personne nommément désignée responsable "Silos" a suivi : – une formation initiale, – un tutorat interne afin de monter en compétence, – une formation incendie (équipier de première intervention), recyclage annuel, – une formation ATEX - permis de feu : 04/11/2021, recyclage quinquennal, – une habilitation électrique (1er niveau). En qualité d'auditrice interne, la responsable silos déclare acquérir et développer également ses compétences au travers des audits internes qu'elle réalise notamment auprès des fournisseurs de la malterie. Le plan de formation interne est établi par le directeur du site et transmis au service RH pour validation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et des travaux
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a présenté l'outil de suivi des équipements importants pour la sécurité qu'il a mis en place depuis 3 mois, avec pour objectif de transférer à terme (février 2024) ce suivi sur un progiciel de type GMAO. Le contrôle de ces équipements est déterminé par l'exploitant à une fréquence annuelle. La consultation du suivi mis en place n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Seuls les 3 opérateurs de la maintenance ayant suivi la formation spécifique délivrance de permis de feu établissent et délivrent les autorisations de travail par points chauds. Le permis examiné rappelle : - les motivations ayant conduit à sa délivrance, - la durée de validité, - la nature des dangers, - le type de matériel pouvant être utilisé, - les mesures de prévention à prendre, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant. Pour renforcer le contrôle et éviter la réalisation de travaux incompatibles la validation des permis délivrés par la maintenance pourrait utilement être cosignée par la responsable "silos" pour tout travaux concernant les silos.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Un état récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués concernant le fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage est joint en annexe du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : L'exploitant n'est pas en capacité de démontrer la conformité à la non propagation de la flamme de la bande du transporteur à bande implanté entre le silo n°1 et la torréfaction.
Observations : Le contrôle par sondage a porté sur le transporteur à bande implanté entre le silo n°1 et la torréfaction. L'exploitant n'étant pas en capacité de démontrer la conformité à la non propagation de la flamme de la bande de ce transporteur, il lui est demandé de communiquer à l'inspection les justificatifs relatifs à la conformité de la bande de ce transporteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : • l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; • l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
Constats : Le moteur constaté non conforme par DEKRA lors de la vérification de février 2023, en regard du niveau de protection qu'il présente vis-à-vis de la zone ATEX dans laquelle il est exploité, n'a pas été remplacé à ce jour.

Observations : Le rapport DEKRA relatif à la vérification des installations électriques réalisée du 24 février au 30 mars 2023 met en évidence notamment 1 écart de niveau 1 concernant le niveau de sûreté d'un moteur inadapté en regard de la zone dans laquelle il est implanté. L'exploitant a présenté le plan d'actions correctives mises en œuvre pour lever les écarts observés. Le moteur est livré mais n'est pas installé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Gestion des suites_C2_VI 14/02/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/01/1997, article art.2 et 3 / points 2.5b et 2.6 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2023
Prescription contrôlée : Art. 2 : Au sens du présent arrêté, on appelle : • émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ; • zones à émergence réglementée : • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; • les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ; • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Art 3 : Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement : Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés : • Sup à 35 dB(A) : 6 dB(A), et inf ou égal à 45 dB(A) : 4 dB(A) • Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : Sup à 35 dB(A) : 5 dB(A), et inf ou égal à 45 dB(A) : 3 dB(A) *point 2.5b de l'annexe : Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations. Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme. [...] Dans le cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

*point 2.6 de l'annexe :

Les mesurages doivent être organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production.

En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne doivent pas être incluses dans l'intervalle de référence, afin d'éviter une " dilution " du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures - 22 heures ou 22 heures - 7 heures.

Constats :

Les émissions sonores des installations engendrent des dépassements en ZER des valeurs limites d'émissions en période diurne (7dB(A)/5 en ZER6) et en période nocturne (10,5dB(A)/3 en ZER5 et 10dB(A)/3 en ZER6).

Observations :

Constat du 14 février 2023 :

Point de contrôle n°3 – Constat C2 : Les émissions sonores des installations engendrent des dépassements en ZER des valeurs limites d'émissions en période diurne (7dB(A)/5 en ZER6) et en période nocturne (10,5dB(A)/3 en ZER5 et 10dB(A)/3 en ZER6).

Pour mémoire, par courrier du 25/01/2023, l'exploitant a fourni les éléments suivants :

« Nous vous confirmons que nous avons fait procéder à un nouveau contrôle de mesures de bruit par la société APAVE. Le rapport relatif à cette évaluation acoustique était joint à la correspondance.

Ce rapport met en avant des non-conformités au niveau des points 5 et 6 situés dans les zones à émergences réglementées.

Des sources de bruits facilement identifiables ont été détectées avec l'aide de notre prestataire.

Ainsi, nous travaillons actuellement à obtenir des devis pour réduire les émissions de bruits du filtre situé au niveau l'unité M4 ainsi que sur le filtre de la torréfaction.

Nous avons d'ores et déjà passé une commande de rénovation de plusieurs de nos systèmes d'aspiration, dont celui de la M4 (cf. Commande auprès de la société DEF-TEC en PJ).

En parallèle, nous consultons des entreprises spécialisées afin de chiffrer des solutions techniques de réduction du bruit.

À la fin des travaux, une nouvelle mesure de bruit sera réalisée pour confirmer de l'efficacité de ces travaux. »

En réponse à ce nouveau constat, par courriers des 27 mars, 5 avril, 13 juin 2023, 02 août 2023 et 26 septembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un état d'avancement au fur et à mesure de ses actions correctives.

Par courrier du 11 octobre 2023, l'inspection a pris note de la démarche entreprise avec la société DECIBEL France afin d'identifier les sources de bruit et le cas échéant de procéder à leurs mises en conformité.

Néanmoins, en l'absence de transmission d'un rapport de mesures acoustiques attestant de respect des VLE en ZER 5 et 6, l'écart C2 a été maintenu.

Enfin, par courrier du 24 octobre 2023, l'exploitant a communiqué à l'inspection le rapport référencé : A3EV048.ind03 établi le 24 octobre 2023 par la société DECIBEL France. Dans ce même courrier, l'exploitant indique :

« Sur la base de ce rapport et des éléments transmis par la société DECIBEL, nous allons définir une stratégie d'investissements.

Néanmoins, d'ores et déjà, nous tenons à nouveau à attirer votre attention sur le fait que la mise en place des traitements envisagés va représenter pour notre site un investissement financier très important.

C'est pourquoi, sa mise en œuvre au cours d'une seule campagne d'investissement sera extrêmement complexe, et nous travaillons à établir un plan d'actions basé sur une priorisation des travaux.

Chaque phase de travaux sera réceptionnée par la réalisation de mesures pour valider leur efficacité et mettre à jour les priorités de traitement suivantes. »

Constat du 29 novembre 2023 :

Conformément à ses engagements pris par courrier du 25 janvier 2023, la société SOUFFLET a chargé la société DECIBEL France de réaliser une étude d'impact acoustique concernant les équipements de son site de Pithiviers-le-Vieil.

Dans ce cadre, une intervention de mesurage sur site a eu lieu les lundi 22 et mardi 23 mai 2023 pour caractériser les sources de bruits principales.

L'étude réalisée par DECIBEL France a confirmé les dépassements effectifs des VLE mesurées par la société APAVE en ZER 5 et 6.

Outre cet aspect, DECIBEL France s'est attachée dans un premier temps à mettre en évidence les sources à traiter en priorité. Ces sources sont rappelées en conclusion du rapport A3EV048.ind03 du 24 octobre 2023, ainsi que les gains à obtenir et les solutions envisagées, à savoir :

- Extraction de fumée, 30dB(A), remplacement du ventilateur ;
- Sortie air compresseur n°1, 25dB(A), silencieux à baffles intérieur ou extérieur ;
- Sortie air compresseur n°2, 25dB(A), silencieux à baffles intérieur ou extérieur ;
- Moteur caramel, 20dB(A), écran 3 faces avec fermeture par réseau de baffles sur le dessus et lanières souples sur la quatrième face ;
- Extracteur B4 conduit 8T, 20dB(A), silencieux cylindrique ou à baffles, intérieur ou extérieur selon process
- Ventilation Unité 4, 20dB(A), silencieux à baffles ;
- Extraction Unité 4, 20dB(A), Silencieux cylindrique ou à baffles selon les vitesses d'air (installation intérieure ou extérieure au bâtiment, selon les contraintes techniques) ;
- Ventilation silo n°1, 20dB(A), Silencieux à baffles intérieur ou extérieur (selon le process) ;
- Extracteur B4 conduit 7T, 15dB(A), Silencieux cylindrique ou à baffles, intérieur ou extérieur, selon le process.

Dans ce contexte, la non-conformité C2 notifiée à l'issue de l'inspection du 14 février 2023 n'étant pas traitée est reconduite.

Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection le plan des actions qu'il a retenu pour supprimer les dépassements des valeurs limites d'émissions en zones à émergences observées à ce jour, accompagné d'un échéancier de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Gestion des suites_C7_VI 14/02/2023_Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de chaleur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2023

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux d'eau (AEP et forages) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),

• les secteurs collectés et les réseaux associés (points de branchement, regards, avaloirs, poste de mesure, etc...), • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, poste de relevage...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Une note est annexée au schéma de tous les réseaux, expliquant leur fonctionnement et présentant, notamment, les caractéristiques des pompes utilisées pour le prélèvement en nappe. Les consignes de contrôle, de maintenance et d'entretien sont jointes (contrôle des disconnecteurs, etc...).
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat du 14 février 2023 : Point de contrôle n°10 – Constat C7 : Le réseau de chaleur provenant d'INOVA et dont le tracé est implanté sur le site MFB jusqu'à la touraille T4 n'est pas représenté sur le plan des réseaux. En réponse à ce constat, par courrier du 07/04/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan de recollement du réseau de chaleur. L'exploitant a indiqué avoir prévu de mettre à jour le plan des réseaux de son site, dans le cadre du projet de construction en cours sur son établissement. Il a déclaré que le tracé du réseau de chaleur sera également implanté sur ce plan, afin qu'il soit le plus complet possible. Par courrier du 11 octobre 2023, l'inspection a pris acte de la communication du plan de récolement établi par la société You Sauvêtre. Néanmoins, le réseau de chaleur s'arrête à la limite de propriété de la société MFB. Il manque le tronçon entre la limite de propriété et l'échangeur situé dans le bâtiment adjacent au germeoir. Dans ce contexte, en l'absence d'un plan des réseaux consolidé, l'inspection n'a pas été levé dans son courrier précité du 11 octobre 2023 l'écart C7 . Constat du 29 novembre 2023 : En réponse à ce constat, par courrier du 19/10/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan réalisé par la société GEOMEXPERT mandatée par l'exploitant pour réaliser le récolement du réseau de chaleur au sein de la malterie. Aussi, en regard des éléments complémentaires de réponse apportés le 19 octobre 2023 et présenté au cours de l'inspection du 29 novembre 2023, le constat C7 associé au point de contrôle n°10 de l'inspection du 14 février 2023 est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des suites_C8_VI 14/02/2023_Maintenance réseau de chaleur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 71
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de chaleur
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Pas d'écart constaté.

Observations : <u>Constat du 14 février 2023 :</u> Point de contrôle n°11 – Constat C8 : En l'absence d'entretien, de maintenance ou de consignes relatifs au réseau de chaleur et aux échangeurs en aval du compteur de livraison, l'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. En réponse à ce constat, par courrier du 20/11/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection la formalisation du suivi du réseau de chaleur qu'il réalise désormais sur son site. Il a également joint à cette transmission les résultats de l'analyse d'eau que la société PAPREC Energies lui a communiquée. Selon le commentaire associé à cette analyse, une injection d'un anti-oxydant « C13 » doit être réalisée. La société PAPREC Energies a confirmé avoir procédé à cette injection. <u>Constat du 29 novembre 2023 :</u> En regard des éléments de réponse apportés par l'exploitant, le constat C8 associé au point de contrôle n°11 de l'inspection du 14 février 2023 est soldé. Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des suites_C16_VI 14/02/2023_Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 7.7.6.1 Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : 10/05/2023 • date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2023
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 400 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin est équipé d'un séparateur d'hydrocarbure et est isolé du bassin « sec » et de la ligne de rejet vers le milieu naturel en cas d'accident ou d'incendie. Le trop plein du bassin vers la lagune est équipé d'une vanne de barrage pouvant être actionnée en toute circonstance. Une consigne encadre sa mise en œuvre. La vidange suit les principes imposés par le chapitre IV traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ces organes font l'objet d'un plan de contrôle tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une consigne encadre leur mise en œuvre.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <u>Constat du 14 février 2023 :</u> Point de contrôle n°21 – Constat C16 : Compte tenu de la présence d'eau dans le bassin de confinement et de l'absence d'information sur le volume d'eau à mettre en rétention en cas d'incendie, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du volume utile du bassin de confinement étanche de 3 400 m³ minimum. En réponse à ce constat, par courrier du 20/11/2023, l'exploitant indique avoir finalisé le calcul du besoin de rétention en eau de son site. « Ainsi pour collecter les eaux d'extinction incendie, le volume disponible doit être de 240 m³ pour les eaux incendie.

En prenant en compte la configuration du site, il n'est pas retenu de cumuler les besoins individuels à chaque zone. À ce volume de 240 m³ d'eau dédié à la défense incendie s'ajoute un volume de 393 m³ correspondant aux eaux pluviales, soit un volume total de 633 m³ à mettre en rétention.

Le volume du bassin présent sur site est donc très largement supérieur aux 663 m³ attendus. Ainsi, nous allons mettre en place un niveau haut au niveau du bassin afin de garantir en tout temps le volume disponible dans le bassin. »

Constat du 29 novembre 2023 :

L'exploitant a déclaré ne pas avoir matérialisé le niveau d'eau maximal susceptible d'être présent et permettant d'assurer, en phase accidentelle, la retenue du volume d'eau susceptible d'être pollué dimensionné en application de la règle APSAD D9A fournie.

Pour autant, le volume du bassin présent sur site (3 400 m³ minimum) est nettement supérieur au volume de retenue requis : 663 m³. Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'inspection le rapport quotidien de son sous-traitant "SAUR" concernant le suivi de sa STEP qui porte sur le paramètre DCO et niveau du bassin de sécurité.

Aussi, en regard des éléments de réponse apportés par l'exploitant et le suivi quotidien mis en place, le constat C8 associé au point de contrôle n°11 de l'inspection du 14 février 2023 est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite